

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du
12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum**

Par dépêche du 15 octobre 1998, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'article 2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (SSM), le Gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés *"un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus"* ainsi que, le cas échéant, *"un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum"*. La dernière adaptation de celui-ci a été réalisée avec effet au 1er janvier 1997.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, *"le salaire social minimum accuse ..., à la fin de la période de référence retenue (constituée par les années 1996 et 1997), un retard de 1,3% par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 1995"*. En conséquence, le Gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi de base de 1973, le montant du salaire social minimum y fixé pour un travailleur non qualifié. Le SSM d'un travailleur qualifié étant majoré, en vertu de l'article 4 (1) de la loi précitée, de vingt pour cent, il augmentera donc également et automatiquement de 1,3%.

Dans le passé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle a le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisent pas à tout le monde, revient tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant attendre.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a-t-elle pas l'intention de poursuivre ses vains efforts, ceci non en dernier lieu pour éviter de fournir à nouveau à d'aucuns, comme tel a été le cas il y a deux ans, l'occasion de se profiler en faisant croire au grand public, médias aidant, que les données publiées par la Chambre ne correspondraient pas à la réalité, tout en prenant bien soin de veiller à ce que la Chambre soit mise dans l'impossibilité de rectifier le tir en donnant à ses propres explications la même publicité.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN